

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 3ème  
section

N° RG :  
11/13258

N° MINUTE :

8

Assignation du :  
31 Août 2011

**JUGEMENT  
rendu le 20 Décembre 2013**

**DEMANDEURS**

**POWER PLATE INTERNATIONAL LIMITED**  
13 George Street 1st Floor  
LONDON , ENGLAND W1U3QJ  
ROYAUME UNI

**LIFE SPORT INTERNATIONAL, SAS**  
Port Marina, Baie des Anges  
Immeuble Le Commodore  
06270 VILLENEUVE LOUBET

**Maître Xavier HUERTAS pris en sa qualité d'administrateur  
judiciaire de la société LIFE SPORT INTERNATIONAL  
intervenant Volontaire**  
4 rue de l'Opéra  
06300 NICE

**S.E.L.A.R.L GAUTHIER-SOHM es-qualité de mandataire  
judiciaire de la Société LIFE Sport International,  
INTERVENANTE VOLONTAIRE**  
Les Espaces de Sophia  
80 Route des Lucioles  
06560 VALBONNE

représentées par Me Valérie SEDALLIAN, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #G0195

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

23/12/2013

### **DÉFENDERESSES**

#### **EUROPE 2 COMMUNICATION SNC**

26 bis rue François 1<sup>er</sup>  
75008 PARIS

représentée par Maître Nicolas BRAULT de l'Association WATRIN  
BRAULT ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J046

#### **FOR REAL PRODUCTION, SARL**

92 rue des Dames  
75017 PARIS

représentée par Me Mathieu SIMONET, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D0050

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie SALORD , Vice-Président, *signataire de la décision*

Mélanie BESSAUD, Juge

Nelly CHRETIENNOT, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, lors des débats et de  
Jeanine ROSTAL , Greffier, lors du prononcé, *signataire de la décision*

### **DEBATS**

A l'audience du 12 Novembre 2013  
tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

### **EXPOSE DU LITIGE**

La société POWER PLATE INTERNATIONAL LIMITED était titulaire de plusieurs marques « POWER PLATE », dont la société LIFE SPORT INTERNATIONAL était le licencié exclusif pour la France.

La société EUROPE 2 Communication exploite la station de radio *Virgin Radio* et édite le site internet [www.virginradio.fr](http://www.virginradio.fr).

Du lundi au vendredi, de 17 heures à 20 heures, était diffusée une émission humoristique intitulée « *Camille Combal et son orchestre* », présentée en direct, qui était produite par la société FOR REAL PRODUCTION à compter de l'année 2009.

Le 4 mars 2011, un sketch de moins de 4 minutes intitulé le « Power plate Game » a été diffusé sur VIRGIN RADIO dans cette émission puis sur le site internet [www.virginradio.fr](http://www.virginradio.fr).

Lors de cette séquence, une auditrice devait reconnaître les titres des chansons interprétées en direct par un des musiciens de « l'orchestre » et un des animateurs, dénommé Arthur, placé sur une plate-forme vibrante, de sorte que sa voix devenait tremblante, ce qui rendait difficile la reconnaissance par l'auditrice des musiques qu'il chantait.

Dans ce sketch, les propos suivants ont été tenus:

*Homme 1: Arthur de l'équipe est sur un Power Plate, un vrai Power Plate, en direct, vous savez, ce truc où on s'assoit c'est sensé faire maigrir mais enfin ça abîme surtout le dos.*

*Homme 2: ouais, complètement, et en plus, ça déchausse les dents (...)  
Oh la vache, c'est en train de me tasser le dos (...)*

Considérant que ces propos contrefaisaient et dénigraient leur marque, les sociétés POWER PLATE INTERNATIONAL et LIFE SPORT INTERNATIONAL ont mis en demeure la société EUROPE 2 Communication de les indemniser de leur préjudice, par courrier en date du 28 mars 2011.

La société EUROPE 2 Communication a fait valoir que l'usage de la marque était fait dans le cadre de la liberté d'expression et du droit à l'humour. Elle a refusé toute indemnisation par courrier du 31 mars 2011 et le même jour, elle a transmis la mise en demeure à la société FOR REAL PRODUCTION. Celle-ci a également contesté toute contrefaçon par courrier du 27 mai 2011.

C'est dans ces conditions que les sociétés POWER PLATE INTERNATIONAL et LIFE SPORT INTERNATIONAL ont fait assigner par actes d'huissier en date des 31 août et 8 septembre 2011, les sociétés EUROPE 2 COMMUNICATION et FOR REAL PRODUCTION en indemnisation des chefs de contrefaçon et dénigrement.

Par jugement en date du 18 novembre 2011, le tribunal de commerce d'Antibes a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la société LIFE SPORT INTERNATIONAL, qui a été convertie en liquidation judiciaire suivant jugement du 27 juillet 2012 rendu par la même juridiction qui a désigné la SELARL Gauthier-Sohm en qualité de liquidateur et Maître Xavier HUERTAS en qualité d'administrateur judiciaire.

Par jugement de la High Court of Justice, Chancery Division, Companies Court de Londres en date du 24 septembre 2012, la société POWER PLATE INTERNATIONAL a été placée en liquidation judiciaire et Duff & Phelps Ltd désigné en qualité de liquidateur.

La SELARL Gauthier-Sohm, Maître Xavier HUERTAS et Duff & Phelps et Ltd sont intervenus volontairement à l'instance par conclusions signifiées respectivement les 14 janvier et 5 juillet 2013.

Les marques POWER PLATE ont été cédées à un tiers par le liquidateur et **par conclusions signifiées le 5 juillet 2013, les demandresses ont prié le tribunal de :**

Donner acte à Maître Xavier HUERTAS, es-qualité d'administrateur judiciaire de la société LIFE SPORT INTERNATIONAL de ce qu'il se désiste de son intervention volontaire ;

Déclarer la SELARL GAUTHIER-SOHM, es-qualité de liquidateur judiciaire de la société LIFE SPORT INTERNATIONAL, recevable et bien fondé en son intervention volontaire ;  
Déclarer Duff & Phelps, es-qualité de liquidateur judiciaire de la société POWER PLATE INTERNATIONAL, recevable et bien fondé en son intervention volontaire ;  
Donner acte aux sociétés LIFE SPORT INTERNATIONAL et POWER PLATE INTERNATIONAL de leur désistement de l'instance enrôlée sous le numéro de RG 11/13258 à l'encontre des sociétés EUROPE 2 COMMUNICATION et FOR REAL PRODUCTION ;  
En conséquence :  
Prononcer l'extinction de l'instance enrôlée sous le numéro de RG 11/13258 ;  
Statuer ce que de droit sur les frais et les dépens des sociétés EUROPE 2 COMMUNICATION et FOR REAL PRODUCTION.

**Dans ses dernières conclusions signifiées le 14 octobre 2013, la société EUROPE 2 Communication demande au tribunal, vu les articles 1134 et 1161 du code civil et le contrat du 21 juillet 2009 de :**

- DONNER ACTE à la société EUROPE 2 COMMUNICATION que sous réserve et sans préjudice de sa demande de garantie à l'égard de la société FOR REAL PRODUCTION, elle accepte le désistement d'instance des sociétés POWER PLATE INTERNATIONAL LIMITED et LIFE SPORT INTERNATIONAL, qui conserveront la charge des dépens par elles exposés ;
- CONDAMNER la société FOR REAL PRODUCTION, en application des déclarations et garanties qu'elle a souscrites par le contrat du 21 juillet 2009 (et subsidiairement, en application des articles 699 et 700 du code de procédure civile), à verser à la société EUROPE 2 COMMUNICATION le montant des honoraires que celle-ci a été contrainte d'exposer pour sa défense, dans le cadre du présent litige, soit la somme de 23.176,27 € TTC, ainsi que les entiers dépens de la procédure.
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Sous réserve et sans préjudice de sa demande en garantie formée contre la société FOR REAL PRODUCTION, la société EUROPE 2 accepte le désistement d'instance des demandereses.

Au soutien de sa demande en garantie, elle invoque les termes du contrat de production du 21 juillet 2009 et plus particulièrement les articles 10.2 al. 1 et 2 relatifs aux droits de propriété intellectuelle et les articles 5.3 à 5 relatifs aux garanties prévues.

Elle fait valoir que la société FOR REAL PRODUCTION, chargée de la production exécutive de l'émission radiophonique « Camille Combal et son orchestre » et de la mise en ligne de « Contenus Web » sur le site internet de l'émission, s'est engagée à garantir la société EUROPE 2 COMMUNICATION contre toute revendication ou réclamation de tiers et pour toutes les conséquences financières des réclamations, actions ou plaintes de toute nature émanant de tiers à raison de propos tenus à l'antenne.



Estimant que les conditions d'application de cette garantie conventionnelle sont réunies dès lors que la société FOR REAL PRODUCTION a pris la décision de faire un sketch sur le POWER PLATE en considérant (fut-ce à bon droit) qu'il n'était pas nécessaire de solliciter une autorisation à ce titre, la société EUROPE 2 réclame remboursement des frais et honoraires exposés dans le cadre de la présente procédure.

Elle souligne qu'aucune condition préalable, telle que condamnation définitive ou transaction approuvée par le garant n'est prévue entre les contractants et soutient que la garantie de jouissance paisible imposée à la société FOR REAL PRODUCTION de lui régler l'intégralité des sommes exposées pour se défendre, qui constituent des conséquences financières de l'action judiciaire ou de la simple réclamation formée à son encontre, peu important l'issue du litige principal dont le tribunal est dessaisi en l'espèce du fait du désistement des demanderesse.

A cet égard, elle relève que malgré le silence de la convention, les frais et honoraires d'avocats constituent des conséquences financières devant être assumées par la société FOR REAL PRODUCTION, aucun plafonnement ni aucune exclusion ne lui étant opposable à ce titre.

Elle conteste tout caractère disproportionné de ses demandes et considère que la garantie doit couvrir les frais qu'elle a réellement exposés, qui excèdent l'indemnité réclamée en vertu de l'article 700 du code de procédure civile, laquelle suppose une appréciation du tribunal.

C'est donc à titre principal en exécution de cette garantie contractuelle, que la société EUROPE 2 COMMUNICATION demande au tribunal de condamner la société FOR REAL PRODUCTION au paiement de l'intégralité des honoraires qu'elle a été contrainte d'exposer pour sa défense, dans le cadre du présent litige, soit la somme de 23.176,27 € TTC et à titre subsidiaire qu'elle demande au tribunal, de lui allouer cette somme sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**Dans ses dernières conclusions signifiées le 14 octobre 2013, la société FOR REAL PRODUCTION demande au tribunal de :**

Vu l'article 1134 du code civil et notamment le principe de loyauté contractuelle

Vu les pièces versées aux débats,

A titre principal :

**DONNER ACTE** à la société FOR REAL PRODUCTION que sous réserve de voir la demande en garantie et la demande subsidiaire d'article 700 du code de procédure civile formulées par la société EUROPE 2 COMMUNICATION intégralement rejetées par le tribunal, elle entend accepter le désistement des sociétés LIFE SPORT INTERNATIONAL et POWER PLATE INTERNATIONAL LIMITED, qui conserveront l'entière charge des dépens par elles exposés;

**DEBOUTER** la société EUROPE 2 COMMUNICATION de l'intégralité de ses demandes, moyens, fins et conclusions ;



**CONDAMNER** la société EUROPE 2 COMMUNICATION de payer à la société FOR REAL PRODUCTION la somme de 8 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

A titre subsidiaire, si le tribunal décidait d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de FOR REAL PRODUCTION, **DIRE et JUGER** que les demandes de la société EUROPE 2 COMMUNICATION sont parfaitement démesurées, et en conséquence réduire le montant de la garantie due à un montant symbolique, ou en tout état de cause, à un montant de 8 000 euros.

La société de production estime que les frais et honoraires d'avocats exposés par la société EUROPE 2 dans le cadre d'une instance qui s'est terminée par un désistement n'entrent pas dans le champ de la garantie contractuelle, en l'absence de faute avérée et de clause expresse incluant les frais et honoraires d'avocats.

Elle prétend que ces frais ont été engagés par sa cocontractante du fait d'un surplus de prudence et sans accord préalable ni concertation sur le choix de l'avocat et de ses honoraires, alors que compte tenu du caractère humoristique des émissions qu'elle produit, elle n'a pas voulu s'engager à garantir les frais exposés pour de simples réclamations en l'absence de faute avérée.

Invoquant le principe de loyauté contractuelle, elle soutient que la volonté commune des parties, à laquelle doit se référer le juge en présence de termes sujets à interprétation, exclut sa garantie.

Elle excipe enfin du caractère disproportionné des montants réclamés au regard des diligences effectuées dans le cadre de la présente instance et relève que dans ses écritures du 26 mars 2013, la société EUROPE 2 Communication réclamait uniquement 8 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile tandis que dans ses conclusions après désistement, ses demandes sont passées à 23 176,27 euros sans justification.

En tout état de cause, elle estime que cette nouvelle demande formulée alors qu'une simple acceptation de désistement aurait permis au litige de prendre fin l'a conduite à exposer des frais supplémentaires pour répondre à une demande exorbitante de nature à mettre sa santé financière en péril.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 29 octobre 2013.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **Sur le désistement d'instance**

Aux termes de l'article 385 du code de procédure civile, "*l'instance s'éteint à titre principal par l'effet de la péremption, du désistement d'instance ou de la caducité de la citation.*

*Dans ces cas, la constatation de l'extinction de l'instance et du dessaisissement de la juridiction ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs*".

L'article 394 du même code prévoit que le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance et, en vertu de l'article 395, le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur, sauf si ce dernier n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir.

En l'espèce, les sociétés POWER PLATE INTERNATIONAL et LIFE SPORT INTERNATIONAL, régulièrement représentées, se sont désistées de la présente instance.

Les défenderesses ont déclaré accepter ce désistement sous réserve et sans préjudice de la demande en garantie formée par la société EUROPE 2 Communication à l'encontre de la société FOR REAL PRODUCTION.

Néanmoins, ladite réserve concerne uniquement la demande incidente formée par la société EUROPE 2 Communication, et le tribunal constate qu'aucune des défenderesses ne développe de moyens sur la demande principale en contrefaçon et en responsabilité délictuelle. Il s'ensuit que malgré la réserve exprimée, elles ont toutes les deux accepté le désistement d'instance des demanderesses.

Par conséquent, il convient de constater l'extinction de l'instance principale et le dessaisissement de la juridiction concernant la demande principale en contrefaçon.

Conformément à l'article 399 du code de procédure civile, selon lequel le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance et à défaut de meilleur accord des parties, il convient de laisser à la charge des demanderesses les dépens de l'instance étant relevé qu'aucune défenderesse ne formule de demande d'indemnisation en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre des demanderesses.

#### **Sur la demande incidente en garantie**

En vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites.

En l'espèce, les parties ont conclu un contrat de production le 21 juillet 2009 aux termes duquel la société FOR REAL PRODUCTION s'est engagée à assurer la production de l'émission "*Camille Combale et son orchestre*".

L'article 5.2 stipule que le producteur exécutif garantit au diffuseur la jouissance paisible des droits afférents aux prestations confiées au producteur et le garantit contre toute réclamation de tiers pendant la durée du contrat.

Aux termes de l'article 5.4, s'il survenait à l'occasion de la diffusion ou de la rediffusion de l'émission des réclamations, actions ou plaintes de toute nature émanant de tiers à raison des propos tenus à l'antenne, le producteur exécutif en supporterait toutes les conséquences financières, ce que le producteur exécutif reconnaît et accepte expressément.

8

La clause n° 10 relative aux droits de propriété intellectuelle sur les enregistrements de l'émission prévoit que le producteur fera son affaire de toutes cessions et autorisations relatives à d'éventuels droits de propriété intellectuelle ou droits de la personnalité nécessaires à l'exploitation paisible de l'émission par le diffuseur et garantit à ce titre le diffuseur contre toute revendication ou réclamations de tiers.

La société EUROPE 2 Communication, dont la responsabilité civile a été recherchée directement dans le cadre de la présente instance par les sociétés POWER PLATE INTERNATIONAL et LIFE SPORT INTERNATIONAL a engagé des frais pour faire valoir sa défense et l'exposition de ces frais, nés à l'occasion d'une action d'un tiers à raison des propos tenus à l'antenne lors de l'émission litigieuse, constitue une conséquence financière au sens de l'article 5.4 du contrat de production.

Le tribunal constate que la garantie contractuelle vise expressément toutes les "*conséquences financières*" en cas de "*réclamations, actions ou plaintes de toute nature*" de tiers, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature des conséquences financières ni selon l'issue de l'action des tiers, puisque la garantie contractuelle de la société FOR REAL PRODUCTIONS est détachée de toute faute du producteur.

En présence de ces termes clairs et précis, il n'y a pas lieu d'interpréter le contrat, sauf à le dénaturer en limitant *a posteriori* la garantie du producteur et en restreignant les termes de l'accord alors que la volonté des parties avait clairement pour objet la garantie de toute conséquence financière, sans que l'absence de référence aux frais d'avocats et de procédure constitue une cause d'exclusion de garantie.

Aucune stipulation contractuelle n'imposait un accord préalable du producteur sur le choix du conseil du diffuseur ni sur la fixation des honoraires et il n'y a donc pas lieu d'ajouter aux termes clairs de l'accord des parties.

Néanmoins, l'article 1135 du code civil dispose que les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

En l'espèce, les sommes dues par la défenderesse au titre des frais de défense du diffuseur, dans la mesure où elles ne sont pas déterminées ni déterminables dans le contrat lui-même, doivent être équilibrées au regard des actes effectivement accomplis dans le cadre de cette défense.

La somme réclamée, qui s'élève à 23 176,27 euros TTC apparaît manifestement excessive au regard des actes réalisés, à savoir deux jeux de conclusions et il convient dès lors de condamner la société FOR REAL PRODUCTIONS à payer à la société EUROPE 2 Communication la somme de 8 000 euros à ce titre.

Les demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile par la société FOR REAL PRODUCTION, qui succombe, seront rejetées.





Les dépens étant laissés à la charge des demandresses conformément aux dispositions de l'article 399 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de condamner la société FOR REAL PRODUCTION à ce titre.

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, qui est compatible avec la nature de l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

**Constate** le désistement d'instance des sociétés POWER PLATE INTERNATIONAL et LIFE SPORT INTERNATIONAL régulièrement représentées, qui a été accepté par les défenderesses;

**Constate** en conséquence l'extinction de l'instance principale en contrefaçon à l'égard de la société EUROPE 2 Communication et de la société FOR REAL PRODUCTION, ainsi que le dessaisissement du tribunal de grande instance de Paris à l'égard de cette demande ;

**Laisse** à la charge des sociétés POWER PLATE INTERNATIONAL et LIFE SPORT INTERNATIONAL les dépens de la présente instance ;

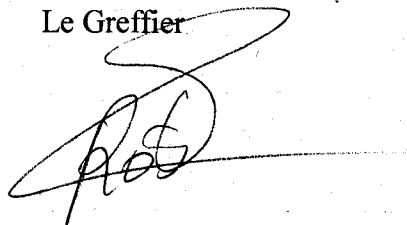
**Condamne** la société FOR REAL PRODUCTIONS à payer à la société EUROPE 2 Communications, la somme de **8 000 euros** ;

**Déboute** la société FOR REAL PRODUCTION de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision;

**Ainsi fait et jugé à Paris le vingt décembre deux mil treize.**

Le Greffier



Le Président

